



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 342 DGE / DRG

Fixant les conditions de délivrance de la licence et qualifications du personnel électronicien en sécurité de la circulation aérienne (Air Traffic Safety Electronics Personnel)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 modifié et complété par les Décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°23129 /2011 du 28 juillet 2011 fixant les attributions et le mécanisme de fonctionnement des Organismes AFIS aux aérodromes de Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°89 /DG.ACM/DANA/D-NA du 23 mai 2012 fixant la procédure de l'octroi des licences aux stations aéronautiques au sol et le contrôle du respect de leurs utilisations ;
- Vu la Décision n°90 /DG.ACM/DANA/D-NA du 23 mai 2012 fixant la procédure de contrôle en vol des aides radio à la navigation aérienne à Madagascar ;
- Vu la Décision n°94 /DG.ACM/DANA/D-NA du 23 mai 2012 fixant la procédure d'accréditation du personnel d'exploitation des équipements de télécommunications aéronautiques à Madagascar ;
- Vu la Décision n°447 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 portant amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar régissant les télécommunications aéronautiques-Emploi du spectre des radios fréquences aéronautiques (RAM 7.01 volume VI) ;

- Vu la Décision n°448 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 portant amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar relatif à l'Assistance météorologique à la navigation aérienne à Madagascar (RAM 7.02) ;
- Vu la Décision n°322 DGE/DRG/ANS du 20 octobre 2016 portant Règlement Aéronautique de Madagascar régissant les télécommunications aéronautiques - Aides radio à la navigation (RAM 7.01 volume I) ;
- Vu la Décision n°323 DGE/DRG/ANS du 20 octobre 2016 portant Règlement Aéronautique de Madagascar régissant les télécommunications aéronautiques - Procédure de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère des procédures pour les services de navigation aérienne (RAM 7.01 volume II) ;
- Vu le DOC 7192 AN/857 de l'OACI partie E-2, première édition : Manuel de formation des Electroniciers en sécurité de la circulation aérienne (ATSEP).

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance de la licence et qualifications du personnel électronicien de maintenance (ATSEP).

Article 2 : Règles générales relatives à la délivrance des licences et qualifications

- a) L'Autorité de l'aviation civile délivre une licence assortie d'une limitation précise à un candidat qui ne peut remplir certaines conditions d'éligibilité ou les parties opérationnelles requises pour la délivrance d'une licence, pourvu que :
 - 1) ce candidat remplisse toutes les autres conditions pour la délivrance de la licence, de la qualification ou l'autorisation désirée ;
 - 2) la limitation physique ou autres, s'il en existe, ait été notifiée à l'Autorité de l'aviation civile sur un rapport médical ;
 - 3) l'Autorité de l'aviation civile juge si l'inaptitude du candidat à accomplir les fonctions particulières n'affecte pas la sécurité dans les domaines concernés d'application.
- b) L'Autorité de l'aviation civile peut lever une limitation si le titulaire de la licence ou de la qualification démontre à un examinateur ou à un Inspecteur son habileté dans les domaines où cette limitation s'applique ou s'il remplit les conditions pour lever les limitations.

Article 3 : Exigences en matière d'éligibilité

- a) Tout candidat à l'obtention d'une licence ATSEP et toutes autres qualifications doit :
 - 1) être âgé de vingt (20) ans au moins ;
 - 2) être titulaire d'un Baccalauréat scientifique ou technique ou diplôme équivalent ;
- b) Etre en mesure de lire, parler, écrire et de comprendre la langue française et satisfaire aux dispositions de l'article 2 et pouvoir lire et expliquer la documentation de maintenance et rédiger les rapports de pannes et les solutions de réparation ;
- c) Satisfaire aux conditions requises en matière de connaissances, d'expérience et de compétence prescrites pour la qualification recherchée dans l'article 5 ;
- d) Passer avec succès tous les tests prescrits pour la qualification recherchée ;

- e) Avoir suivi une formation aux facteurs humains ;
- f) Un ATSEP titulaire d'une licence qui demande une qualification additionnelle doit répondre aux exigences de la formation spécifique stipulée dans l'article 4 et, dans une période de vingt-quatre (24) mois, passer avec succès les tests prescrits.

Article 4 : Formation et validité de la licence et qualifications

- 1) La formation à la licence ATSEP est composée de quatre (04) étapes :
 - a) **Formation de base** : acquisition de connaissances et aptitudes fondamentales appropriées à la discipline exercée dans l'environnement CNS/ATM.
 - b) **Formation de qualification** : acquisition des connaissances et aptitudes correspondant à une catégorie d'emploi et appropriées à la discipline exercée dans l'environnement CNS/ATM. Les différentes applications sont prévues pour les cinq (05) disciplines correspondantes : communications, navigation, surveillance, traitement des données et alimentation électrique.
 - c) **Formation spécifique** : acquisition de connaissances et aptitudes axées sur des systèmes et équipements et menant à la reconnaissance d'une compétence.
 - d) **Formation continue** : formation dispensée en cours d'emploi dans le but d'accroître les connaissances et aptitudes existantes et/ou de préparer le personnel à l'utilisation de nouvelles technologies. Cette formation comprend les cours de recyclage, la formation aux mesures d'urgence et les stages de conversion. La formation à la licence ATSEP est assortie de l'une ou de plusieurs des sept (07) qualifications suivantes :
 - i. Qualification sur les systèmes de navigation (QSN) : VOR, DME, ILS
 - ii. Qualification sur les systèmes de communication (QSC) : équipements et systèmes en bande de base, VSAT, VHF déportée, ou autres équipements y afférents.
 - iii. Qualification sur les équipements MTO (QEM) : équipements mesures en surface, équipements mesures en altitude, équipements de réception satellitaire, radar météorologique.
 - iv. Qualification sur les équipements de surveillance (QES) : radar primaire et secondaire.
 - v. Qualification sur les équipements de traitement et diffusion des données (QED) : équipements d'échange et de traitement des données aéronautiques et météorologiques (voix et données).
 - vi. Qualification sur les équipements de génération d'énergie (QEE) : générateurs solaires, production énergie, ou autres équipements y afférents.
 - vii. Qualification sur les équipements des aides visuelles (QEA) : balisage, ligne d'approche, VASIS/PAPI.
- 2) La licence ATSEP est délivrée sans durée de validité. Cependant les qualifications équipements associées à la licence sont soumises à une validité de vingt-quatre (24) mois. Une qualification cesse d'être valide lorsque le détenteur de la licence ATSEP n'exerce plus les privilèges de sa qualification pendant une période de six (06) mois au moins. Il ne peut recommencer à exercer lesdits privilèges de sa licence qu'à l'issue d'un recyclage portant sur la qualification recherchée.

Article 5 : Processus de délivrance de la licence

- 1) La licence ATSEP est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile au vu des documents justificatifs ci-après :

- a) la demande du candidat ;
 - b) la copie certifiée conforme du diplôme délivré par un centre de formation reconnu par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - c) l'attestation d'obtention de qualification délivrée par le centre de formation agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - d) l'attestation médicale classe 3 ;
 - e) quatre photos d'identité.
- 2) L'Autorité de l'aviation civile enregistre la licence délivrée dans un registre de mention des licences et un dossier de suivi des personnels ATSEP.

Article 6 : Exigences en matière d'expérience aéronautique

- 1) Le requérant d'une nouvelle qualification doit acquérir une expérience de six (06) mois en ce qui concerne l'inspection, la réparation, la maintenance des équipements et/ou le traitement des données avant l'apposition d'une qualification sur sa licence.
- 2) Le titulaire de la licence ATSEP doit détenir un livret de technicien pour l'enregistrement des opérations de maintenance ou de traitement de données qu'il effectuera lors de l'exercice de ses privilèges.

Article 7 : Privilèges et limitations

La licence ATSEP permet à son titulaire d'émettre une approbation pour remise en service (APRS) de tout ou partie d'un équipement après réparation, une action de maintenance ou une intervention de routine et/ou le traitement des données.

Article 8 : Renouvellement des qualifications

Le renouvellement des qualifications associées à la licence ATSEP est obtenu sur présentation des documents suivants :

- attestation de participation à un recyclage théorique et/ou pratique ;
- attestation de participation à un stage de facteurs humains ;
- présentation du livret de technicien contenant son expérience récente et attestant de son maintien en exercice.

Article 9 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **10 8 NOV 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL,


ADRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité